



Arrêt

**n° 121 599 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 23 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juin 2011.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 72 167 prononcé le 20 décembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 novembre 2011, son époux et elle-même ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 juillet 2012. Le 30 août 2012, son époux a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de

cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 92 627 prononcé le 30 novembre 2012. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. En date du 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/12/2011(sic)

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé (sic) a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1.1. Capacité à agir

2.1.2. Le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que la première requérante et le père de ses enfants mineurs ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de ces derniers. Le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls en justice.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 13 CEDH* ».

3.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé. Elle reconnaît le fait que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile (...) ne viole pas l'article 3 CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la Macédoine.

Elle souligne que si la requérante n'attaque pas l'acte entrepris, celui-ci deviendrait définitif. Elle soutient que la requérante « *ne sait pas par où ou comment les autorités belges lui vont (sic) renvoyer* » et elle considère que « *Cela seul permet que la possibilité d'introduire ce recours ne peut pas être nommé un recours effectif (sic)* ». Elle avance que la requérante a choisi d'introduire le recours actuel pour avoir un recours effectif à l'avenir. Elle se réfère ensuite en substance à un arrêt de la Cour EDH du 2 octobre 2012 et elle considère qu'il s'agit d'une situation comparable en l'occurrence. Elle précise que la requérante persévère dans ses motifs d'asile, qu'elle fera tout pour convaincre la partie défenderesse et qu'un retour volontaire n'est pas évident. Elle constate que la partie défenderesse peut s'appuyer sur l'acte attaqué pour renvoyer la requérante mais qu'il n'est pas clair de savoir comment l'acte en question sera exécuté et si elle sera renvoyée en Macédoine qui est « *le seul pays qui a été recherché dans le cadre de sa procédure d'asile en cas des violations (sic) de l'article 3 CEDH* ». Elle estime que quand cela sera éclairci, la partie requérante ne pourra plus introduire de recours effectif et que cela n'est pas sérieux et constitue une pratique rejetée par la Cour EDH. Elle considère qu'en l'occurrence, l'acte attaqué « *accepte une expulsion forcée d'une façon encore inconnue et qui ne sera plus attaquant à l'avenir* » et viole dès lors l'article 13 de la CEDH. Elle soutient : « *Ou le législateur adapte sa législation à l'article 13 CEDH, ou un ordre de quitter le territoire est conciliable avec l'article 13 CEDH si toutes les modalités en ce qui concerne l'expulsion forcée sont connues, ou la partie défenderesse stipule explicitement dans cet ordre que l'ordre ne peut pas constituer un titre à l'expulsion forcée* ».

Elle constate que la partie défenderesse soutient habituellement qu'elle prend des décisions telles que celle querellée dans le cadre d'une compétence obligatoire et qu'en conséquence l'étranger n'a pas d'intérêt à l'introduction du recours. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans selon lequel « *vu la compétence obligatoire dont laquelle (sic) dispose un conseil, la partie requérante peut avoir un intérêt à introduire un recours contre un acte si cet acte est affligé d'une illégalité ou si cet acte viole le droit international des traités* » et elle souligne que l'article 13 de la CEDH fait partie du droit international des Traités et que, dès lors, la requérante dispose d'un intérêt au recours actuel.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de la motivation matérielle* » et de la « *Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 6 CEDH* ».

3.4. Elle considère que l'acte entrepris viole la motivation matérielle dont elle rappelle en substance la portée. Elle constate que la décision querellée a été notifiée à la requérante suite à l'arrêt du Conseil de céans clôturant sa procédure d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et dont la décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil de céans ainsi que la demande introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.5. Elle estime que l'acte attaqué viole également les articles 3 et 6 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle souligne que la requérante « *a le droit, qui est garanti, d'attendre sa procédure en application de l'article 9^{ter} de la loi (...) et sa procédure en application de l'article 9^{bis} de la loi (...)* ». Elle soutient enfin que si l'acte entrepris est exécuté, la requérante ne pourra pas être traitée pour son état de santé comme requis dans la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et elle conclut que « *Refuser les soins médicaux indispensables à une personne viole l'article 3 CEDH* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que la partie requérante admet que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile ne viole pas l'article 3 de la CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la Macédoine. Elle se borne ensuite à souligner qu'elle va persévérer dans ses motifs d'asile et qu'elle finira par convaincre la partie défenderesse à ce sujet.

S'agissant des risques de persécution auxquels la requérante serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 72 167 prononcé le 20 décembre 2011.

Force est d'observer ensuite que la requérante n'a apporté aucun autre élément démontrant une violation de l'article précité, que ce soit vis-à-vis d'un retour en Macédoine ou même ailleurs.

Enfin, rien n'indique que le rapatriement ne s'effectuera pas vers son pays d'origine.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. En conséquence, le développement fondé sur cette disposition est irrecevable.

4.2. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'argumentation basée sur une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi qui serait en cours, le Conseil considère qu'elle manque en fait, l'introduction de cette demande ne ressortant pas de la lecture du dossier administratif.

Quant à la demande du 14 novembre 2011 fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, force est de constater que, suite à l'arrêt n° 92 627 prononcé le 30 novembre 2012, celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 1^{er} février 2013, laquelle ne semble pas, quant à elle, avoir fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans. Le Conseil considère dès lors que la requérante n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que cette demande était toujours pendante, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile constatant la clôture de la demande d'asile de la requérante et le fait qu'elle se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 6° de la Loi.

Pour le surplus, à titre de précision, s'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations à caractère civil de l'intéressée, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, et se situent donc en dehors du champ d'application de cette disposition.

Enfin, le Conseil précise qu'en tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution de l'acte entrepris, de prendre en considération l'état de santé de la requérante au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE